



Monsieur XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°12 : 2025-2026 – DM2 – N°X – 09/11/2025

Hérouville, le 7 janvier 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DM2 en date du 9 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 23 décembre 2025 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation du membre de la Commission de Discipline présent en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, trésorière A, a participé à l'audience en visioconférence en tant qu'auditrice libre ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en visioconférence en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Coup de poing donné au joueur A34* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, et Monsieur XXX, arbitre 2, notent dans leur rapport que Monsieur XXX, joueur B4, a donné un coup de poing au joueur A34, après avoir insulté le public.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B4, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il s'est levé du banc et qu'il s'est adressé au joueur A34 après avoir vu son capitaine tomber et le joueur A34 sourire, en lui disant : « *ça te fais rire ?* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B4, mis en cause, indique que le joueur A34 s'est dirigé vers lui, et il confirme qu'il l'a poussé, puis qu'il lui a donné un coup de poing au niveau du visage.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A34, déclare lors de l'audience disciplinaire que le joueur A4 a pensé qu'il souriait alors qu'il reprenait son souffle, et que ce dernier l'a interpellé en lui disant : « *pourquoi tu souris toi fils de pute ?* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A34, précise qu'il s'est approché du joueur B4, Monsieur XXX, en lui demandant à qui il parlait, et que ce dernier lui a asséné un coup de poing au niveau de la mâchoire.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B4, mis en cause, reconnaît qu'il a eu un comportement inapproprié et il regrette son geste.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, déclare lors de l'audience disciplinaire que son joueur est fautif et qu'il est suspendu d'entraînement depuis son acte.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié en assénant volontairement un coup de poing au visage de Monsieur XXX.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport qu'à la suite du coup qu'il a reçu, le joueur A34 « *a réagi de façon très menaçante avec le poing en l'air mais sans porter de coup* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A34, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'à la suite du coup de poing porté par le joueur B4, ce dernier s'est retrouvé au sol et rampait. Il confirme l'avoir suivi de façon menaçante avec le poing en l'air mais qu'il ne lui a pas porté de coup.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a attrapé le joueur A34 pour l'arrêter car il ne voulait pas qu'il rende le coup. Il précise que deux autres coéquipiers sont également venus pour le sortir du terrain.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié en ayant une attitude menaçante.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, et Monsieur XXX, arbitre 2, notent dans leur rapport que des spectateurs sont entrés sur le terrain à la suite de l'altercation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que « *malgré plusieurs tentatives de retour au calme, les conditions de sérénité et de sécurité n'étaient plus réunies pour poursuivre la rencontre* ».

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que lorsque Monsieur XXX, joueur B4, a proféré des insultes, il avait la main en l'air, dirigée vers les tribunes. Par conséquent, elle explique que le public s'est senti visé par les insultes.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, mise en cause, indique qu'un jeune du public est ensuite descendu des tribunes pour rejoindre le regroupement sur le terrain.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, mise en cause, précise qu'elle a essayé d'intervenir pour séparer mais qu'elle a stressé et qu'elle est partie.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, déclare que la rencontre aurait pu reprendre mais il pense que l'arbitre 1 se sentait stressé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, indique que les deux équipes ont tout fait pour que la situation s'apaise rapidement.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, déclare qu'il ne comprend pas pourquoi la rencontre n'a pas repris, estimant que la situation a été rapidement résolue.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline notent que les arbitres ne se sentaient pas en sécurité pour reprendre la rencontre.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le délégué doit « *prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens* ».

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame XXX doit être sanctionnée.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de cinq (5) ans de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Monsieur XXX a exécuté une partie de la sanction.

Par conséquent, la sanction continuera de s'établir jusqu'au 9 novembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHXXX aux XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence JHXXX aux XXX :**

Un avertissement.

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHXXX aux XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX.**

D'autre part, **les associations sportives des XXX – NOR00XXX et de XXX – NOR00XXX, devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant deux cents vingt-cinq (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance